

Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities
(Réseau européen pour l'intégrité et les autorités en charge des lanceurs d'alerte)

Déclaration de Rome

26 juin 2020

Nous, membres du Réseau *Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities (NEIWA)*

- **Belgique** Ombudsman fédéral
Vlaamse Ombudsman
- **Croatie** Ombudswoman
- **République Tchèque** Ministère de la Justice
- **Estonie** Ministère de la Justice
- **Finlande** Ministère de la Justice
- **France** Défenseur des Droits
- **Grèce** Autorité Nationale pour la transparence
- **Irlande** Garda Ombudsman
- **Italie** Autorità Nazionale Anticorruzione
- **Lettonie** State Chancellery
- **Lituanie** Bureau du Procureur général
- **Pays-Bas** Huis voor Klokkenluiders
- **Portugal** Bureau de l'Ombud portugais (observateur)
Procureur général
- **Roumanie** Ministère de la Justice
- **Slovaquie** Corruption Prevention Department of the Slovak Government Office
- **Espagne** Agencia Valenciana Antifrau
Oficina Antifrau de Catalunya

Virtuellement réunis, le 26 juin 2020, pour la troisième fois après les réunions à La Haye (avril 2019) et Paris (décembre 2019).

Considérant que le Réseau Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities (NEIWA), auquel participent actuellement vingt et une autorités des États membres de l'UE, souhaite proposer une plate-forme aux autorités compétentes des États permettant de coopérer et d'échanger des connaissances, ainsi que des expériences dans le domaine de l'intégrité et des lanceurs d'alerte, en accordant une attention particulière à la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Reconnaissant que, conformément à la directive, tous les États membres doivent désigner des autorités compétentes pour recevoir et traiter les signalements de personnes qui signalent des violations du droit de l'UE, ce qui signifie pour certains États membres la réaffirmation du rôle actuel de certaines autorités et pour d'autres la création de telles autorités.

Soulignant que la directive exige des États membres qu'ils prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables à la fois aux personnes qui entravent le signalement,

exercent des représailles à l'encontre d'une personne dénonçant une violation, ainsi qu'aux personnes divulguant sciemment de fausses informations.

Rappelant que la directive prévoit plusieurs mesures de soutien aux personnes dénonçant une violation lorsqu'elles font un signalement, y compris des mesures obligatoires d'information et de conseil complets et indépendants sur la protection contre les représailles et les droits des personnes dénonçant une violation, l'accès à une assistance et une aide juridique effectives, ainsi qu'une assistance financière ou d'autres mesures de soutien tel que le soutien psychologique.

Soulignant que les autorités compétentes peuvent, dans certains cas, avoir besoin de se transférer mutuellement les signalements lorsque leurs objets l'exige, ce qui doit être fait de manière confidentielle, en protégeant l'identité de la personne qui fait le signalement dans toute la mesure du possible et qui peut nécessiter des mesures supplémentaires pour garantir que tout le personnel traitant les signalements soit continuellement informé de ses obligations.

Se référant à la directive qui prévoit que les personnes dénonçant une violation n'encourent, dans certaines circonstances, aucune responsabilité d'aucune sorte en ce qui concerne le signalement ou la divulgation publique, si elles ont des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une violation en vertu de la directive, ce qui, dans certains États membres, nécessitera des modifications législatives importantes.

Reconnaissant que la crise actuelle de COVID-19 a un impact profond sur la santé publique, l'économie et la société dans son ensemble et que la concentration du pouvoir et l'énorme quantité d'aide économique injectée dans les économies pour atténuer la crise peuvent augmenter les risques de fraude, de corruption et de violation de l'intégrité.

Soulignant que, bien que la divulgation par les employés des secteurs public et privé soit largement reconnue comme un outil essentiel pour assurer l'intégrité et la prévention de la fraude, ainsi que de la corruption, le passage d'une culture stigmatisante à une culture qui encourage et soutient véritablement les lanceurs d'alerte est encore loin d'être réalisé.

Dans l'esprit du partage des meilleures pratiques, nous recommandons à tous les gouvernements, administrations et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la directive de :

1. Soutenir que l'éthique, l'intégrité et la création d'une culture de la prise de parole restent une priorité absolue pour les employeurs et les managers des secteurs public et privé.
2. Désigner une ou plusieurs autorités chargées de recevoir et d'évaluer les rapports et veiller à ce que les divulgations concernant tous les domaines de politiques, ou impliquant plusieurs autorités, ou présentées par une personne dénonçant une violation incapable d'identifier l'institution compétente, soient couvertes.

3. Veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des capacités nécessaires pour assurer un suivi approprié des rapports à travers des enquêtes, des poursuites ou d'autres mesures correctives, ce qui leur permettrait également de fixer un seuil pour l'ouverture d'une enquête et de donner la priorité aux rapports qui ont le plus grand impact sur la société, tout en révisant régulièrement leurs procédures.
4. Prévoir que des sanctions puissent être imposées aux individus, ainsi qu'aux organisations qui agissent de manière à décourager la transmission de signalements, qui exercent des représailles et/ou qui portent atteinte à la protection des personnes dénonçant une violation, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de liste exhaustive de mesures de représailles, ce qui permettrait de sanctionner également d'éventuelles formes nouvelles ou imprévues de représailles.
5. Envisager divers types de mesures correctives et provisoires, telles que le gel temporaire de la relation de travail ou le blocage temporaire des actions discriminatoires ou injustes afin d'éviter des conséquences négatives pour les lanceurs d'alerte ou les facilitateurs ou personnes proches ou encore pour les personnes concernées.
6. Veiller à ce que les régimes juridiques existants pour la protection des lanceurs d'alerte dans les États membres soient harmonisés autant que possible afin d'offrir aux lanceurs d'alerte un niveau minimum de protection contre les représailles.
7. Établir qu'au moins une entité est chargée de fournir les informations requises sur les droits et la protection des personnes dénonçant une violation d'une manière compréhensible et reconnaissable et qu'il existe au moins une autorité en mesure de garantir un soutien effectif aux personnes dénonçant une violation contre les représailles, en veillant à ce qu'elle dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires, y compris le pouvoir d'enquêter sur les mesures de représailles signalées.
8. Veiller à ce que les autorités compétentes disposent de protocoles pour le traitement des signalements définissant clairement la manière dont, ainsi que les circonstances dans lesquelles, les signalements peuvent être transférés et/ou partagés avec d'autres autorités compétentes.
9. Prévoir que le personnel des autorités compétentes se voit continuellement rappeler son obligation de protéger la confidentialité des personnes dénonçant une violation, ainsi que des rapports eux-mêmes et qu'il soit régulièrement mis à jour et formé pour assurer un traitement adéquat des rapports.
10. Harmoniser autant que possible les dispositions relatives à la responsabilité limitée d'une personne dénonçant une violation dans les différents cadres juridiques, y compris dans le droit pénal, civil et du travail, et veiller à ce que la personne dénonçant une violation bénéficie d'une indemnisation complète pour les dommages subis.